

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

24.10.2005

B6-0561/2005

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée avec demande d'inscription à l'ordre du jour du débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit

conformément à l'article 115 du règlement

par Pasqualina Napoletano, Ana Maria Gomes, Iratxe García Pérez et Karin Scheele

au nom du groupe PSE

sur les droits de l'homme au Sahara occidental

Résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme au Sahara occidental

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur la situation au Sahara occidental, particulièrement son rapport annuel (2004) sur les droits de l'homme dans le monde,
 - vu la résolution 1495 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 11 octobre 2005 par l'Assemblée générale de l'ONU, sur le droit du peuple sahraoui à la libre détermination basée sur l'accord entre les parties,
 - vu l'article 115, paragraphe 5, de son règlement,
1. se félicite de la nomination, par le Secrétaire général de l'ONU, de son envoyé personnel pour le Sahara occidental en la personne de l'ambassadeur Van Valsum et de la désignation de M. Francisco Bastagali en qualité de représentant spécial, responsable de la mission des Nations unies pour le référendum au Sahara occidental (MINURSO), ce qui devrait contribuer à la redynamisation du processus de paix au Sahara occidental;
 2. soutient une solution juste et définitive du conflit du Sahara occidental, basée sur le droit et la légalité internationale, sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et particulièrement sur la résolution 1495, du 11 octobre 2005, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU;
 3. demande au Royaume du Maroc et au Front Polisario, aux États voisins ainsi qu'à l'Union européenne de coopérer pleinement avec l'ONU en vue du parachèvement du processus de décolonisation du Sahara occidental;
 4. demande à l'Union européenne de soutenir activement les efforts de l'ONU appelant à la préservation des ressources naturelles du Sahara occidental en tant que territoire non autonome, objet d'un processus de décolonisation comme le stipule l'avis légal (2002) du Secrétaire général adjoint pour les affaires juridiques de l'ONU, M. Hans Correl, ainsi que pour une résolution pacifique de ce conflit;
 5. salue la libération de tous les prisonniers de guerre marocains par le Front Polisario; se préoccupe cependant des informations faisant état de violations des droits de l'homme au Sahara occidental, y compris en matière de liberté de parole et de libre circulation;
 6. se félicite des efforts faits par le Maroc pour remédier au sort des personnes qui ont été victimes de violations des droits de l'homme, et en particulier de l'établissement d'une commission pour l'équité et la réconciliation;
 7. demande aux autorités du Maroc de libérer immédiatement les défenseurs des droits de l'homme, Mme Aminattou Haidar, Ali Salem Tamek et 35 autres détenus politiques sahraouis, ainsi que de faire la lumière sur le sort de plus de 500 disparus sahraouis, dont

43 ont été découverts dans des fosses communes près des lieux où ils étaient détenus par les autorités marocaines;

8. se déclare préoccupé par les rapports émanant d'Amnesty International et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), faisant état de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des populations civiles sahraouies depuis le 21 mai 2005; est d'avis que les auteurs de ces pratiques inhumaines ne doivent pas bénéficier de l'impunité;
9. reconnaît toutefois les progrès que représentent l'interdiction de la torture et le dédommagement des victimes et le projet de loi pénalisant la torture de décembre 2004; note qu'il existe un moratoire sur la peine de mort au Maroc et appelle les autorités marocaines à abolir la peine de mort;
10. demande la protection des populations sahraouies, le respect de leurs droits fondamentaux, notamment la libre expression et la liberté de mouvement, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Traités et aux Conventions internationaux en matière de droits de l'homme.
11. saisira les autorités marocaines et les responsables du Front Polisario de sa décision d'envoyer une délégation au Sahara en janvier 2006 et espère que celle-ci pourra s'y rendre le plus rapidement possible et y mener, avec impartialité, sa mission sans entraves;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres, au gouvernement du Maroc, au Front Polisario et au Secrétaire général des Nations unies.